

A A S G A R D 5

Société à responsabilité limitée

Au capital de 7 500 €

3 route de Kerbost – 22200 Grâces

533 638 037 RCS SAINT BRIEUC

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 15 SEPTEMBRE 2011

L'an deux mille onze et le 15 septembre à 11 heures, au 3 route de Kerbost – 22200 Grâces,

La Société AĀSGARD

Société à responsabilité limitée au capital de 7 500 euros

Siège social à 3 route de Kerbost, 22200 Grâces

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Saint Brieuc,

Sous le numéro 502 461 221

Représentée par Monsieur Arnaud MONNIER, son gérant.

Propriétaire de la totalité des 750 parts de 10 € composant le capital social de la société AASGARD 5,

Associée unique de ladite société,

A préalablement exposé ce qui suit :

En sa qualité de Gérant de la société, Monsieur Arnaud MONNIER propose d'augmenter le capital social de la société d'un montant de 500 € pour le porter à 8 000 € à compter de ce jour. Il propose également, sous réserve de la réalisation de l'augmentation de capital social, une cession de parts entre la société AASGARD et la société AM FINANCES.

A pris les décisions suivantes relatives à :

- Augmentation du capital social de 500 € par création de parts nouvelles à libérer intégralement en numéraire,
- Modification des statuts sous réserve de la réalisation de la cession de parts sociales,
- Pouvoirs en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

L'Associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et constaté que le capital social était intégralement libéré, décide d'augmenter le capital d'une somme de 500 €, pour le porter de 7 500 € à 8 000 €, par création de parts nouvelles, à souscrire et libérer en numéraire.

Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de l'émission au pair de 50 parts nouvelles de 10 €, numérotées de 751 à 800, et souscrites par l'associé unique. Lors de la souscription, elles devront être libérées intégralement de leur valeur nominale. Les parts sociales nouvelles seront assujetties à toutes les dispositions statutaires et assimilées aux parts anciennes à compter de ce jour.

DEUXIEME DECISION

L'Associé unique constate :

- Que les 50 parts sociales nouvelles de 10 € nominal, émises au pair, composant l'augmentation de capital de 500 € ont été souscrites en totalité par la société AASGARD,
Total des parts souscrites : 50 parts.
- Que les 50 parts sociales nouvelles ont été libérées en totalité de leur montant nominal par la société AASGARD au moyen d'un versement en numéraire de 500 €,
Total des libérations en numéraire : 500 €, correspondant au montant total de l'augmentation de capital.

- Que le versement provenant des souscriptions, soit la somme de 500 € a été recueilli par le Gérant et déposé, conformément à la loi sur un compte ouvert au nom de la Société, sous la rubrique « augmentation de capital » à la **BANQUE POPULAIRE DE L'OUEST** – 4, rue Sainte Barbe – 22045 Saint Briec Cedex 2 ainsi que l'atteste le certificat délivré et annexé aux présentes.
- Que les parts sociales nouvelles sont entièrement souscrites, intégralement libérées et attribuées au souscripteur ; par suite, l'augmentation de capital se trouve effectivement réalisée.
- Qu'en conséquence l'augmentation de capital de 500 € est définitivement et régulièrement réalisée.

TROISIEME DECISION

L'Associé unique, après avoir pris connaissance de la cession de parts intervenue entre la société **AASGARD** et la société **AM FINANCES**, 6 résidence Les Ecrins de Kerhol – 22200 Saint Agathon aux termes d'un acte en date du 15 septembre 2011 et en conséquence de la résolution qui précède, décide de modifier comme suit les articles 7 et 8 des statuts pour tenir compte de la nouvelle répartition des parts :

Article 7 – APPORTS

Il a été apporté au capital de la Société :

- Lors de la constitution, une somme de 7 500 €,
- Lors de l'augmentation de capital décidée par l'Associé unique le 15 septembre 2011, une somme de 500 € en numéraire.

Article 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 8 000 euros. Il est divisé en 800 parts de 10 euros chacune, numérotées de 1 à 800, attribuées aux associés en proportion de leurs droits, savoir :

- La société **AM FINANCES**, à concurrence de 800 parts
Numérotées de 1 à 800, ci..... 800 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social,
ci..... 800 parts

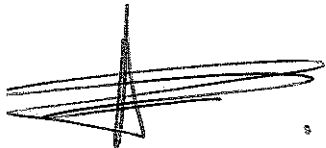
QUATRIEME DECISION

L'Associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 12h.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Gérant.

Monsieur Arnaud MONNIER
Gérant



Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES GUINGAMP

Le 07/10/2011 Bordereau n°2011/1 114 Case n°10

Ext 3168

Enregistrement : 375 €

Pénalités :

Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros

Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros

Le Contrôleur

PAR DUPLICATION

Lionel DEROUAISNE
Contrôleur des impôts

